



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'OFFRE DE SERVICE
SERVICE JURIDIQUE DROIT DES PERSONNES
ET DES STRUCTURES

Mise à jour
avril 2015

A INSERER DANS n° 4-2

NOTE JURIDIQUE

- PRESTATION -

OBJET : L'allocation adulte handicapé

Base juridique

Articles L.821-1 à L.821-8 du code de la sécurité sociale
Articles R.821-1 à R.821-10 du code de la sécurité sociale
Articles D.821-1 à D.821-11 du code de la sécurité sociale

SOMMAIRE

I. La nature de l'AAH

- A. Le principe
- B. Une allocation incessible et insaisissable
- C. Une allocation non imposable
- D. Le caractère subsidiaire de l'AAH

II. Les conditions d'attribution

- A. Une condition d'âge
- B. Les conditions de résidence et de séjour régulier
- C. Une condition d'incapacité permanente
- D. Une condition de ressources
 - a. Les ressources prises en compte
 - i. Prise en compte des ressources du couple
 - ii. La nature des ressources
 - 1. annuelles
 - 2. trimestrielles
 - b. La déclaration trimestrielle de ressources (DTR)

III. La procédure d'attribution

- A. Le dépôt de la demande
- B. Le traitement du dossier
- C. La liquidation du droit

IV. Le mode de calcul

- A. Le montant de l'AAH
- B. Le plafond de ressources
- C. La détermination de la période de référence
- D. La formule de calcul
 - a. En gestion annuelle
 - b. En gestion trimestrielle
- E. Les règles de cumul de l'allocation avec les revenus d'activités
 - a. Le cumul intégral
 - b. Le cumul partiel
- F. Les différents abattements
 - a. Les abattements spécifiques AAH
 - i. L'abattement suite à une réduction d'activité
 - ii. L'abattement 80/40
 - iii. Les abattements spécifiques ESAT

- b. L'abattement de 30%
- c. L'abattement fiscal de 10%
- d. L'abattement de 20%
- e. L'abattement personnes âgées ou personnes invalides (PA/PI)

G. La neutralisation en cas de changement de situation

H. Le cas particulier des travailleurs d'ESAT

V. Le versement

- A. Le début du versement**
- B. La durée du versement**
- C. La réduction de l'allocation**
- D. Le renouvellement**
- E. La fin du versement**

VI. Le contentieux

- A. L'action en répétition d'indu**
- B. Les recours possibles**

I. La nature de l'AAH

A. Le principe

L'AAH constitue une prestation d'assistance assurant à ses bénéficiaires un minimum de ressource dont la charge incombe à l'Etat: ainsi, elle ne revêt pas un caractère indemnitaire et ne peut donc pas trouver sa source dans la survenance d'un accident et contribuer à la réparation du dommage de la victime. La CAF n'est donc pas fondée à demander le remboursement de cette allocation au responsable de l'accident¹.

C'est une **prestation de sécurité sociale servie par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA)**², comme une **prestation familiale**³. Elle comporte cependant la caractéristique d'être une **prestation servie sous condition de ressources**⁴, c'est-à-dire non contributive, alors même que la sécurité sociale repose sur le principe contributif, basée sur des cotisations.

L'AAH n'est pas une prestation d'aide sociale, et en ce sens elle ne peut faire l'objet de recours en récupération

B. Une allocation inaccessibile et insaisissable

L'AAH est **inaccessibile et insaisissable**, sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement⁵.

C. Une allocation non imposable

L'allocation aux adultes handicapés n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu⁶.

D. Le caractère subsidiaire de l'AAH

Le droit à l'allocation aux adultes handicapés est ouvert **lorsque la personne ne peut prétendre** au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou de toute autre législation particulière, **à un avantage vieillesse ou invalidité, ou à une rente accident du travail, à l'exclusion de la majoration pour aide d'une tierce personne (MTP) et de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP) d'un montant au moins égal à cette allocation**⁷.

Pour l'application de ces dispositions, les prestations sociales perçues au titre de la législation étrangère doivent être prises en compte⁸.

¹ Cour de cassation Chambre Sociale 19.02.1992, pourvoi n° 90-19729

² Article R821-6 du code de la sécurité sociale

³ Article L821-5 du code de la sécurité sociale

⁴ Article L821-3 du code de la sécurité sociale

⁵ Article L821-5 du code de la sécurité sociale

⁶ Article 81-2° du code général des impôts

⁷ Article L821-1 du code de la sécurité sociale

⁸ Cour de cassation Chambre Sociale 11.01.1996, pourvoi n° 93-20928

Aucune disposition ne prévoit que la demande d'AAH doit être accompagnée d'une décision de refus d'un avantage vieillesse ou invalidité ou d'une rente d'accident du travail due au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière. Il incombe donc à la CAF de vérifier que le demandeur ne peut prétendre à aucun de ces avantages ou que leur montant est inférieur à celui de l'AAH⁹.

Cette question se pose souvent en rapport avec l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI¹⁰). L'ASI appartient à la catégorie d'avantages à faire valoir préalablement à une demande d'AAH. Il est donc impossible de faire valoir son droit à l'AAH avant d'avoir demandé une ASI et donc de bénéficier de l'AAH en ayant refusé de demander l'ASI. Par conséquent, la demande d'ASI est obligatoire avant toute demande d'allocation différentielle. Ce n'est qu'en cas de refus de l'ASI ou si le cumul des prestations perçues est d'un montant inférieur au montant de l'allocation aux adultes handicapés que l'on peut faire une demande d'AAH différentielle.

Ainsi, sont considérés comme un avantage à faire valoir prioritairement à l'AAH :

- l'ASI et l'ASPA¹¹
- la pension d'invalidité ou de vieillesse
- les pensions de retraite allouées en application du code des pensions civiles et militaires¹²
- la rente d'incapacité d'accident du travail
- la pension de réversion : aucune distinction n'est opérée entre les droits propres et les droits dérivés
- la rente d'un régime complémentaire de garantie du risque invalidité instituée par une convention collective nationale obligatoirement appliquée aux salariés concernés¹³
- l'allocation veuvage : dans l'hypothèse où un conjoint survivant pourrait prétendre à la fois à l'allocation veuvage et à l'AAH, les droits à l'allocation de veuvage sont examinés en priorité sur ceux à l'allocation aux adultes handicapés¹⁴.

Ne sont pas considérés comme des avantages vieillesse ou invalidité :

- la rente invalidité souscrite à titre onéreux volontairement et facultativement, et servie par un organisme privé¹⁵
- l'allocation spéciale du fond national pour l'emploi constituant un revenu de remplacement¹⁶
- l'allocation solidarité spécifique
- la MTP et la PCRTP¹⁷ : en effet, depuis la loi du 11 février 2005, la majoration pour aide constante d'une tierce personne ne doit plus être considérée comme un avantage à faire valoir prioritairement à l'AAH

⁹ Cour de cassation Chambre Sociale 31.01.2002, pourvoi n°00-18365

¹⁰ Article L815-24 et suivants du code de la sécurité sociale

¹¹ Article L815-1 et suivants du code de la sécurité sociale

¹² Cour de cassation Chambre Sociale 24.09.1992, pourvoi n°90-21569

¹³ Cour de cassation Chambre Sociale 26.09.2002, pourvoi n°01-20702

¹⁴ Article D356-4 du code de la sécurité sociale et lettre CNAV du 3 septembre 2012

¹⁵ Cour de cassation Chambre Sociale 24.05.1989, pourvoi n°86-18699

¹⁶ Cour de cassation Chambre Sociale 28.01.1999, pourvoi n°97-16791

¹⁷ Article L821-1 du code de la sécurité sociale

Le droit à l'allocation différentielle doit être examiné à chaque modification de l'avantage vieillesse en cause¹⁸.

Le demandeur ne peut refuser un avantage auquel il a droit pour pouvoir percevoir l'AAH¹⁹

! Modalités de calcul de l'AAH différentielle dans l'hypothèse de la perception d'un avantage invalidité ou vieillesse :

Il est jugé de façon constante qu'il ne suffit pas de voir si le bénéficiaire de l'avantage remplit les conditions de ressources pour bénéficier de l'AAH, mais il doit être recherché si pendant cette période le montant de l'avantage vieillesse ne dépassait pas le montant de l'allocation²⁰.

« (...) pour l'application des conditions de ressources d'une part, de cumul avec un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'autre part, (...) il ne convient pas de cumuler les réductions à opérer éventuellement sur le montant de l'AAH au titre de ces deux conditions, mais que seule la réduction la plus élevée doit être retenue. »²¹

La détermination de l'AAH différentielle dans ce cadre est ainsi soumise à un **double calcul** :

Les deux calculs traditionnels viennent à s'appliquer et le montant de l'AAH différentielle retenue est celui issu du calcul le moins avantageux.

Voici les deux formules :

AAH différentielle = AAH à taux plein – montant PI et montant ASI

Montant mensuel de l'AAH = montant du plafond – ressources de l'année de référence

12

II. Les conditions d'attribution

Pour prétendre à l'AAH, plusieurs conditions sont posées²² :

- condition d'âge
- condition de résidence
- condition de séjour régulier
- condition d'incapacité permanente
- condition de ressources

A. Une condition d'âge

La personne doit être **âgée d'au moins 20 ans (le droit à l'AAH s'ouvre le mois suivant les 20 ans)** ou 16 ans lorsqu'elle cesse de remplir les conditions pour ouvrir droit aux allocations familiales²³. L'AAH est donc destinée aux personnes qui ne peuvent plus prétendre en raison de leur âge, à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

¹⁸ Cour de cassation Chambre Sociale 10.03.1994, pourvoi n°91-19691

¹⁹ Cour de cassation Chambre Sociale 05.04.2001, pourvoi n°99-19291

²⁰ Cour de cassation Chambre Sociale 15.02.2005, pourvoi n°03-30631

²¹ Circulaire SS n°37 du 6 octobre 1976

²² Article L821-1 al.1 du code de la sécurité sociale

²³ Article R821-1 al 1 du code de la sécurité sociale

Par principe, le versement de l'AAH prend fin à l'**âge légal de la retraite**: en effet, tous les bénéficiaires de l'AAH sont **réputés inaptes au travail** à l'âge légal de la retraite, et bénéficient ainsi d'une **retraite pour inaptitude**. Celle-ci sera **acquise de plein droit**²⁴.

Pour connaître l'âge légal de départ à la retraite, vous pouvez vous référer au tableau ci-dessous : (règles applicables depuis la réforme des retraites de 2010 aux retraites liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011)²⁵

Attention aux futurs décalages de l'âge légal.

Date (ou année) de naissance	Âge légal de départ à la retraite
entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et après	62 ans

Impact de la réforme des retraites sur les droits à l'AAH²⁶ : En matière d'AAH, le recul de l'âge du droit à pension de vieillesse a un impact sur la durée de versement du droit : les droits doivent être poursuivis jusqu'à l'âge légal d'admission à la retraite tel que défini par la réforme. La fin de droit à l'AAH se trouve ainsi décalée à partir de la génération née à compter du 1er juillet 1951, y compris en l'absence de récépissé de demande de pension.

Par ailleurs, s'agissant des accords MDPH limités aux 60 ans des bénéficiaires impactés par la réforme des retraites : seule la génération 1951 verra ses droits prolonger sans accord CDAPH. Les générations suivantes seront assujetties au dépôt d'une demande de renouvellement (procédure classique).

En vertu du principe de subsidiarité de l'allocation²⁷, les allocataires doivent faire valoir leurs droits à l'avantage vieillesse.

Attention ! Pour les personnes ayant un taux d'incapacité permanente de plus de 80%, une **allocation différentielle** pourra éventuellement compléter cet avantage, si le montant de celui-ci est inférieur au montant de l'AAH à taux plein²⁸.

En revanche, pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente se situe entre 50% et 79%, le **versement de l'AAH prend automatiquement fin dès que la personne atteint l'âge légal de la retraite**. La personne bascule directement dans le régime de retraite pour inaptitude et n'ouvre plus droit définitivement à l'AAH²⁹.

B. Les conditions de résidence et de séjour régulier

Pour pouvoir bénéficier de l'AAH, il faut être français ou résider sur le territoire français³⁰. Est considérée comme telle, la personne handicapée qui y réside de façon **permanente**.

²⁴ Article L821-1 al.5 du code de la sécurité sociale

²⁵ Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010

²⁶ Circulaire CNAF 2011-011 du 1^{er} juin 2011

²⁷ Voir D du I de la note

²⁸ Article L821-1 du code de la sécurité sociale

²⁹ Article L821-2 al.2 .du code de la sécurité sociale

³⁰ Article R821-1 du code de la sécurité sociale

Est également réputée y résider la personne handicapée qui accomplit hors de ces territoires :

- soit un ou plusieurs séjours dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile. En cas de séjour de plus de trois mois hors de ces territoires, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation aux adultes handicapés n'est versée, que pour les seuls mois civils complets de présence sur ces territoires

- soit un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié³¹, que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle

NB : l'AAH est maintenue en cas d'hospitalisation à l'étranger, à condition que la personne en situation de handicap bénéficie d'un accord de prise en charge d'un organisme français de Sécurité Sociale et justifie d'une résidence antérieure en France. De plus, en cas de placement dans un établissement belge, la condition de résidence en France est présumée remplie. La Caf compétente pour le versement de l'AAH reste celle du lieu de résidence de la personne handicapée avant son placement en Belgique y compris lorsque le tuteur/curateur/mandataire judiciaire réside à l'étranger (sauf si son tuteur/curateur/mandataire judiciaire réside en France : compétence de la Caf du lieu de résidence du tuteur)³².

Une personne sans résidence fixe ou stable peut se faire domicilier auprès d'un organisme agréé ou d'un CCAS³³.

Les étrangers, hors Union Européenne peuvent bénéficier de l'AAH seulement s'ils sont en situation régulière ou s'ils bénéficient d'un récépissé d'une demande de renouvellement de titre de séjour³⁴.

Pour les étrangers, l'octroi de l'AAH est donc conditionné à la possession d'une carte ou d'un titre de séjour

A ce titre, les documents recevables sont³⁵ :

- la carte de résident
- la carte de séjour temporaire
- le certificat de résidence de ressortissant algérien
- le récépissé de demande de renouvellement de l'un des trois premiers titres admis
- le récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention : "reconnu réfugié"
- le récépissé de demande de titre de séjour portant la mention : "étranger admis au titre de l'asile" d'une durée de validité de six mois, renouvelable
- le passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour

Ne sont en revanche pas recevables³⁶ :

- le récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention : " a demandé le statut de réfugié " d'une validité de trois mois, renouvelable ;

³¹ Dans les conditions précisées à l'article R512-1 du code de la sécurité sociale

³² Suivi législatif CNAF AAH février 2010

³³ Suivi législatif CNAF AAH février 2010

³⁴ Article L821-1 du code de la sécurité sociale

³⁵ Article D821-8 du code de la sécurité sociale renvoyant aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 11° de l'article D115-1 du code de la sécurité sociale

³⁶ 7°, 8°, 9°, 12°, 13°, 14° de l'article D115-1 du code de la sécurité sociale

- l'autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de séjour d'une durée égale ou inférieure à trois mois, ou, pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français, pour une durée inférieure à trois mois ;
- l'autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail ;
- le contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- le récépissé de demande de titre de séjour portant la mention : " il autorise son titulaire à travailler " ;
- la carte de frontalier.

Le refus de l'AAH uniquement fondé sur la nationalité étrangère alors même que la personne remplit toutes les conditions requises pour en bénéficier, est illégal³⁷. Le bénéfice de l'AAH doit être assuré sans distinction fondée sur l'origine nationale, dès lors que l'étranger réside régulièrement en France³⁸.

La HALDE, dans une délibération du 8 décembre 2008³⁹, a considéré qu' : « *il appartient à la CDAPH d'accorder l'AAH, au vu du taux d'incapacité de la personne handicapée, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an et supérieure à dix ans, charge ensuite à l'organisme débiteur de la prestation, en l'occurrence la caisse d'allocations familiales, d'interrompre le cas échéant le versement de l'allocation dès lors que les conditions administratives ne sont pas ou plus remplies au regard, notamment, des conditions de séjour (...) l'attribution de l'AAH par la CDAPH, en fonction de la durée de validité du titre de séjour de la réclamante, constitue une différence de traitement illégitime fondée sur la nationalité contraire aux dispositions de l'article 14 de la CEDH combiné à l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à cette convention.* »

Pour les ressortissants de l'UE⁴⁰, il faut une résidence de plus de 3 mois sauf :

- pour ceux qui travaillent ;
- pour les anciens travailleurs en incapacité permanente de travail, ou en formation professionnelle ;
- pour les ascendants et conjoints des deux catégories précédentes.

Le bénéfice de l'AAH n'est pas possible pour les ressortissants de l'UE en recherche d'emploi.

Le ressortissant de l'UE a un droit de résidence de plus de 3 mois s'ils :

- travaille en France ;
- a de quoi nourrir sa famille sans devenir une charge pour l'aide sociale ou l'assurance maladie ;
- est inscrit en formation et justifie d'une affiliation à une assurance maladie ;
- est descendant direct de moins de 20 ans d'une des personnes répondant aux deux premières conditions ;
- est conjoint ou enfant accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui répond à la 3ème catégorie.

Pour faire valoir ses droits, le ressortissant de l'UE qui réside en France doit s'enregistrer auprès du maire de sa commune de résidence dans les 3 mois, sinon il sera considéré comme ayant une résidence de moins de 3 mois en France et ne pourra pas prétendre au bénéfice de l'AAH⁴¹.

³⁷ Cour de cassation Chambre Sociale 06.04.2004, pourvoi n°03-30042

³⁸ Cour de cassation Chambre Sociale 21.10.1999, pourvoi n°98-10030

³⁹ Délibération de la HALDE n°2008-271 du 8 décembre 2008

⁴⁰ Article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

⁴¹ Article L121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

C. Une condition d'incapacité permanente

Le pourcentage d'incapacité⁴² est apprécié d'après le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées⁴³.

! Cette condition est appréciée par la CDAPH⁴⁴, les autres conditions dites administratives le sont par la CAF ou la MSA⁴⁵.

La personne qui souhaite prétendre à l'AAH doit avoir :

- soit une **incapacité permanente d'au moins 80%**⁴⁶

- soit une **incapacité permanente entre 50% et 79% si la commission des droits et de l'autonomie reconnaît, compte tenu du handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi**⁴⁷

Critères à prendre en compte pour l'appréciation de la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi^{48,49} :

La restriction est **substantielle** lorsque le demandeur rencontre, du fait de son handicap même, des difficultés importantes d'accès à l'emploi. A cet effet, sont à prendre en considération :

- les déficiences à l'origine du handicap ;
- les limitations d'activités résultant directement de ces mêmes déficiences ;
- les contraintes liées aux traitements et prises en charge thérapeutiques induits par le handicap ;
- les troubles qui peuvent aggraver ces déficiences et ces limitations d'activités.

Pour apprécier si les difficultés importantes d'accès à l'emploi sont liées au handicap, elles sont comparées à la situation d'une personne sans handicap qui présente par ailleurs les mêmes caractéristiques en matière d'accès à l'emploi.

La restriction pour l'accès à l'emploi est **dépourvue d'un caractère substantiel** lorsqu'elle peut être surmontée par le demandeur au regard :

- soit des réponses apportées aux besoins de compensation mentionnés à l'article [L. 114-1-1](#) du code de l'action sociale et des familles qui permettent de faciliter l'accès à l'emploi sans constituer des charges disproportionnées pour la personne handicapée ;
- soit des réponses susceptibles d'être apportées aux besoins d'aménagement du poste de travail de la personne handicapée par tout employeur au titre des obligations d'emploi des handicapés sans constituer pour lui des charges disproportionnées ;
- soit des potentialités d'adaptation dans le cadre d'une situation de travail.

La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une **durée prévisible d'au moins un an** à compter du

⁴² Article D821-1 du code de la sécurité sociale

⁴³ Annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles

⁴⁴ Article L241-6 du code de l'action sociale et des familles

⁴⁵ Article R821-6 du code de la sécurité sociale

⁴⁶ Article L821-1 et D821-1 du code de la sécurité sociale

⁴⁷ Article L821-2 et D821-1 du code de la sécurité sociale

⁴⁸ Article D821-1-2 du code de la sécurité sociale

⁴⁹ Circulaire n° DGCS/SD1/2011/413 du 27 octobre 2011 relative à l'application du décret n° 2011-974 du 16 août 2011 relatif à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes handicapées subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi et à certaines modalités d'attribution de cette allocation

dépôt de la demande d'allocation aux adultes handicapés, même si la situation médicale du demandeur n'est pas stabilisée.

L'emploi auquel la personne handicapée pourrait accéder s'entend d'une activité professionnelle lui conférant les avantages reconnus aux travailleurs par la législation du travail et de la sécurité sociale.

Sont ainsi compatibles avec la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi :

- l'activité à caractère professionnel exercée en milieu protégé par un demandeur admis au bénéfice de la rémunération garantie mentionnée à l'article [L. 243-4](#) du code de l'action sociale et des familles ;
- l'activité professionnelle en milieu ordinaire de travail pour une durée de travail inférieure à un mi-temps, dès lors que cette limitation du temps de travail résulte exclusivement des effets du handicap du demandeur ;
- le suivi d'une formation professionnelle spécifique ou de droit commun, y compris rémunérée, résultant ou non d'une décision d'orientation prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article [L. 241-5](#) du code de l'action sociale et des familles.

La restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi est reconnue pour une durée de un an à deux ans.

La période d'attribution de l'allocation peut excéder deux ans sans toutefois dépasser cinq ans, si le handicap et la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'une évolution favorable au cours de la période d'attribution.⁵⁰

D. Une condition de ressources

a. Les ressources prises en compte

Les personnes peuvent bénéficier de l'AAH si leurs ressources sont inférieures à un plafond.⁵¹

i. Prise en compte des ressources du couple

Les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, celles de son conjoint, concubin ou partenaire d'un Pacs sont prises en compte pour le calcul de l'AAH⁵².

Si le conjoint, concubin ou partenaire d'un Pacs réside hors de France, le droit est calculé sur la base d'une personne isolée et il n'est pas tenu compte de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs ni de ses ressources⁵³.

⁵⁰ Article R821-5 du code de la sécurité sociale

⁵¹ Article D821-2 du code de la sécurité sociale

⁵² Article L821-3 du code de la sécurité sociale

⁵³ Suivi législatif CNAF AAH février 2010

ii. La nature des ressources

Les ressources considérées correspondent au **revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu**⁵⁴ : il s'agit de tous les revenus imposables perçus en France, les indemnités journalières maladie, maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle, les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale, auxquels sont affectés les différents abattements de droit commun (10 et 20 % sur les salaires et pensions...) et les abattements spécifiques aux personnes concernées.

Ce revenu net catégoriel apparaît sur la feuille d'imposition du demandeur.

Par conséquent, **doivent être déclarés par principe à l'organisme débiteur (CAF ou MSA)** ⁵⁵:

- **les revenus imposables perçus en France** : les revenus soumis à l'impôt sur le revenu sont répartis en sept catégories :

- les traitements, salaires, pensions, retraites et rentes
- les revenus des placements financiers
- les plus-values et gains divers (ventes de valeurs mobilières...)
- les bénéfices industriels et commerciaux
- les bénéfices non commerciaux des professions libérales et assimilées
- les bénéfices agricoles
- les revenus fonciers

- **les indemnités journalières maladie, maternité, accident travail et maladie professionnelle**

- **les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale**

⁵⁴ Article R532-3 du code de la sécurité sociale

⁵⁵ Article R821-4 du code de la sécurité sociale

Nous vous proposons un tableau récapitulatif des ressources prises en compte ou exclues (Source : « Suivi législatif CNAF : AAH » mis à jour en février 2010 et « Suivi législatif CNAF : Ressources » remis à jour en septembre 2009) :⁵⁶

Ressources prises en compte	Ressources non prises en compte
<p align="center">REVENUS, TRAITEMENTS ET SALAIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéfiques Industriels et Commerciaux (BIC, Micro-Bic) - bénéfiques Non Commerciaux (BNC, micro-BNC) - bénéfiques Agricoles (BA) - revenus des valeurs et capitaux mobiliers (actions, obligations, bons du trésor...) - revenus immobiliers et fonciers (revenus d'immeubles bâtis ou non bâtis) - revenus fonciers pour leurs montants nets (revenus bruts fonciers – total des charges de propriété), y compris micro-fonciers (ils sont exonérés sous certaines conditions, lorsque le logement est loué à des personnes défavorisées) - plus values mobilières et immobilières pour leur montant soumis à l'impôt, c'est-à-dire après exonérations et abattements fiscaux - tous traitements et salaires y compris ceux perçus dans le cadre d'une Cirma ou d'un Cav - heures supplémentaires bien que non imposables - s'agissant des salaires des apprentis, n'est prise en compte que la fraction excédant un certain plafond exonéré - rémunération des gérants et associés - indemnités présentant un caractère de supplément de salaire (congrés payés, congés de naissance, résidence, logement, intempéries garantie de ressources PH...) - primes présentant un caractère de supplément de salaire (de fin d'année, de rendement, d'ancienneté, d'assiduité, d'intéressement (pour la partie imposable ...)) - prestations en espèces - pourboires, gratifications - pourcentage sur le chiffre d'affaire - subventions versées par l'employeur pour la construction ou l'acquisition d'un logement - participations aux bénéfices y compris celles perçues avant terme en application d'un contrat d'association ou d'intéressement - pourcentages (sur le chiffre d'affaires etc...) - avantages attribués aux salariés en nature (logement, nourriture...) ou en espèces (primes d'assurances prises en charge par l'entreprise...) - bourses d'études assujetties à l'impôt sur le revenu allouées en contrepartie de l'obligation pour le bénéficiaire de se livrer, pendant une période déterminée ou non, à des travaux ou à des recherches dont la nature ou le but est nettement précisé 	<p align="center">REVENUS, TRAITEMENTS ET SALAIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> - allocations spéciales destinées à couvrir les frais d'emploi (ticket restaurant pour la fraction prise en charge par l'employeur, indemnités diverses allouées aux ouvriers à domicile, primes de transport dans certaines villes ou participation aux frais de transport de l'employeur, indemnités de panier, indemnités de licenciement dans la limite du montant prévu par la Loi ou une convention collective, dommages et intérêts alloués par les tribunaux en cas de licenciement sans cause, suppléments de rémunération perçus par les salariés d'entreprises étrangères exerçant temporairement leur activité en France...) - prestations familiales : AAH, APL, ALS, RMI, RSA et majorations exceptionnelles y afférentes, RSO (Revenu de solidarité versé dans les Dom), Rsta (Revenu de solidarité temporaire d'activité), l'Apré - aide à l'employeur dans le cadre du Cirma et contrat d'avenir (Cav). - majorations familiales étrangères des fonctionnaires (Mfe) - allocations, indemnités, gratifications ou subventions de caractère social (indemnités de départ à la retraite ou préretraite dans la limite de 3050 euros, gratification relative à la médaille du travail, prestations en nature, capital décès, certaines prestations en espèces versées par la Sécurité sociale (maladie longue durée, affections comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse et allocation forfaitaire de repos maternel des non salariées), prime pour l'emploi, vacations horaires des sapeurs pompiers volontaires et allocation de vétéran) - salaire différé de l'héritier d'un exploitant agricole - chèques vacances dans la limite du Smic mensuel, pour la part contributive de l'employeur - cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage (y compris celles versées directement par les travailleurs) - bourses d'étude non assujettis à l'impôt sur le revenu allouées pour permettre aux bénéficiaires de continuer leurs études personnelles en suppléant à l'insuffisance de leurs ressources - exonération partielle des rémunérations des militaires envoyés à l'étranger pour certaines missions dites « à risques » ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L253 Ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - exonération forfaitaire de 7 650 euros réservée aux

⁵⁶ Source : « Suivi législatif CNAF : AAH » mis à jour en janvier 2006 et « Suivi législatif CNAF : Ressources » remis à jour en septembre 2009

<p>- tous les revenus de nature imposable perçus hors de France ou dans un COM ou versés par une organisation internationale (ces revenus sont pris en compte pour leur totalité en appliquant les abattements fiscaux même s'ils ne sont pas soumis à l'impôt).</p>	<p>journalistes, rédacteurs, photographes... - indemnités des personnes se prêtant à des recherches biomédicales - indemnités de stages des étudiants d'écoles techniques ou agricoles - soldes et avantages en nature des militaires non officiers pendant la durée du service national ainsi que les prestations, indemnités et salaires servis aux jeunes gens affectés au service de la coopération ou de l'aide technique ou objecteurs de conscience. Pour les volontaires du service long uniquement durant la durée légale du service national : 10 mois. - participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise - indemnités versées aux salariés et anciens salariés exposés à l'amiante qui cessent leur activité dans le cadre du dispositif de cessation d'activité spécifique, ainsi que l'indemnité complémentaire versée suite à la décision d'un employeur ou d'un accord d'entreprise ou par décision de justice. - salaire des apprentis pour la fraction n'excédant pas un certain montant - salaires des assistantes maternelles dans la limite d'une somme égale à 3 fois le Smic en vigueur au 1^{er} juillet de l'année de référence par jour et par enfant gardé (ou 4 fois le Smic si enfant malade, handicapé, ou inadapté) - allocation de volontariat pour l'insertion - primes attribuées aux athlètes médaillés aux jeux olympiques et paralympiques - indemnités de volontariat de solidarité nationale - prime de retour à l'emploi - indemnité du volontariat associatif ou civil - salaire ou dédommagement du conjoint, concubin, pacsé en qualité d'aidant familial dans le cadre de la prestation de compensation attribuée au bénéficiaire de l'AAH - La prime d'intéressement à l'excédent brut d'exploitation versée par l'ESAT</p>
<p style="text-align: center;">INDEMNITES JOURNALIERES</p> <p>- indemnités journalières d'accident du travail bien que non imposables - indemnités journalières de maladie, maternité ou paternité</p>	<p style="text-align: center;">INDEMNITES JOURNALIERES</p> <p>- indemnités journalières de maladie longue durée non imposables (affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse)</p>
<p style="text-align: center;">ALLOCATIONS, PENSIONS, ET RENTES</p> <p>- supplément familial de traitement ou de solde - allocations de chômage - allocation différentielle du Fonds de Solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord - pension, rente et allocation de vieillesse ou d'invalidité - majoration de retraite pour charge de famille pour les personnes ayant élevé au moins 3 enfants pour les pensions liquidées à compter de 2004. Pour les pensions</p>	<p style="text-align: center;">ALLOCATIONS, PENSIONS, ET RENTES</p> <p>- pensions alimentaires versées directement à un établissement d'hospitalisation ou maison de retraite en faveur d'une personne âgée avec de faibles ressources ou d'un enfant majeur infirme dénué de ressources - pensions, rentes et allocations vieillesse ou invalidité lorsque leur montant n'excède pas le montant de l'Avts et que le total des ressources nettes perçues, ne dépasse pas le maximum perçu pour une personne seule ou pour un couple (ne concerne pas l'allocation veuvage)</p>

<p>liquidées avant 2004, les majorations de retraite ne sont prises en compte que pour les ouvertures de droit à prestation à partir de juillet 2005 et jusqu'au 31 décembre 2008 à l'exception de l'Ars</p> <ul style="list-style-type: none"> - allocation de veuvage - préretraites ou congés de fin d'activité versées par l'ASSEDIC ou l'employeur, ex :Arpe et Apr des fonctionnaires - allocation de Préparation à la retraite du Fonds des anciens combattants d'Afrique du Nord - allocation de cessation anticipée d'activité - allocation de préretraite amiante - pensions alimentaires pour les enfants jusqu'à 21 ans en cas de séparation ou de divorce (y compris les sommes recouvrées par les Caf dans le cadre de l'Asf et réservées à l'allocataire), sauf s'il s'agit d'une pension alimentaire versée directement à l'établissement d'hospitalisation ou à la maison de retraite en faveur : d'une personne âgée ayant des faibles ressources (appréciation fiscale) ou d'un enfant majeur infirme dénué de ressources - rente d'éducation ou pension d'orphelin versée à la personne qui a la charge de l'enfant jusqu'à ses 21 ans - rentes constituées sans contrepartie de la part du bénéficiaire - rentes constituées en contrepartie d'un bien, meuble ou immeuble, ou d'un capital en argent - pensions alimentaires perçues par la personne 	<ul style="list-style-type: none"> - Prestation de compensation (PC) - Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) - AVTS - ASPA - APA - ASI - allocation spéciale vieillesse - rente d'accident du travail ou maladie professionnelle - majorations pour charge de famille à compter du 1^{er} juillet 2005 pour les pensions liquidées avant 2004 pour les personnes bénéficiaires d'une prestation sous condition de ressources au 30 juin 2005 - majorations pour charge de famille exclues à compter du renouvellement de janvier 2009 - MTP - pensions de guerre et assimilées - pension militaires d'invalidité et victimes de guerre - pension de veuve de guerre - retraite du combattant - primes et indemnités versées par le Fne - prestations (y compris rentes invalidité) reçues en exécution d'un contrat d'assurance complétant le régime légal de protection sociale, dès lors que la souscription ou l'adhésion est facultative et si non-imposables - capital-décès - rente-éducation ou pension d'orphelin versée sur un compte bloqué à un enfant mineur - fraction de la pension d'orphelin correspondant au montant des Pf auquel aurait eu droit le parent décédé - pension temporaire d'orphelin à concurrence de l'AAH lorsqu'elle remplace la prestation en tout ou partie - prestation compensatoire versée sous forme de capital sur une durée inférieure ou égale à 12 mois - pension alimentaire en cas de résidence alternée suite à une décision de justice - rentes survie constituées par les parents pour les enfants en situation de handicap bien qu'imposables au titre de l'article 199 septies du Code Général des Impôts - rentes viagères servies en représentation de dommages intérêts pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente - rente de contrat épargne handicap souscrit par un tiers en faveur de la personne handicapée - pensions alimentaires versées par la personne⁵⁷
--	--

Les ressources retenues sont les mêmes que pour les bénéficiaires de l'AAH en mode de gestion annuelle mais la condition de ressources s'apprécie au regard des revenus perçus au cours du trimestre de référence, lequel correspond à une période successive de trois mois civils faisant suite au dépôt de la demande⁵⁸.

⁵⁷ Cour de cassation Chambre civile 25.10. 2006, pourvoi: 05-10624

⁵⁸ II de l'article R821-4-1 du code de la sécurité sociale

Lorsque la personne ne perçoit pas de revenus d'activités professionnelles ou est admise dans un ESAT, les ressources à prendre en compte sont celles perçues pendant l'année civile de référence⁵⁹.

Lorsque la personne perçoit, au jour du dépôt de la demande ou en cours de service, des revenus d'activités professionnelles, sont pris en compte les revenus perçus au cours du trimestre de référence.⁶⁰

Le bénéficiaire dont les ressources sont appréciées trimestriellement, devra déclarer ces dernières à l'organisme débiteur (CAF ou MSA) au moyen d'une déclaration trimestrielle de ressources (DTR)⁶¹.

III. La procédure d'attribution

A. Le dépôt de la demande

La demande d'allocation aux adultes handicapés est adressée à la maison départementale des personnes handicapées du lieu de résidence de l'intéressé⁶² au moyen du formulaire *ad hoc* MDPH et d'un certificat médical de moins de 3 mois⁶³. La demande est accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles à l'étude de la demande telles que mentionnées sur les formulaires de demande.

La demande d'AAH est réputée déposée si elle est faite dans la forme requise et avec les pièces justificatives demandées.

La maison départementale des personnes handicapées transmet, sans délai, un exemplaire du dossier de demande à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et à la caisse d'allocation familiale ou MSA⁶⁴.

En cas d'envoi direct à la caisse d'allocation familiale (ou MSA), l'organisme est tenu de le faire parvenir à la maison départementale des personnes handicapées. Il doit par ailleurs informer l'intéressé de cette démarche⁶⁵.

B. Le traitement du dossier

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) apprécie si les conditions médicales ouvrant droit à l'AAH sont remplies⁶⁶ : elle apprécie notamment le taux

⁵⁹ Article R821-4 du code de la sécurité sociale

⁶⁰ I de l'article R821-4-1 du code de la sécurité sociale

⁶¹ Article R821-4-5 du code de la sécurité sociale

⁶² Article R821-2 al.1 du code de la sécurité sociale

⁶³ Formulaire [Cerfa n° 13788*01](#) et [Certificat médical Cerfa n°13878*01](#)

⁶⁴ Article R821-2 al.2 du code de la sécurité sociale

⁶⁵ Circulaire DGAS/1C/2005/411 du 7 septembre 2005 / article 20 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

⁶⁶ Article L241-6 du code de l'action sociale et des familles

d'incapacité permanente et, si nécessaire la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

La CAF ou la MSA apprécie les conditions administratives et financières nécessaires à l'octroi de l'allocation⁶⁷.

A titre indicatif, la commission n'est pas tenue par la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de reconnaître le droit à une pension d'invalidité 2^{ème} catégorie, pour déterminer le taux d'incapacité permanente et l'impossibilité de se procurer un emploi⁶⁸.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'allocation aux adultes handicapés par la commission des droits et de l'autonomie, à compter du dépôt de la demande, vaut décision de rejet⁶⁹.

La condition de ressources appréciée par la caisse ne peut être examinée en cours de période de paiement : elle n'est appréciée que lors de l'examen annuel du droit⁷⁰, en cas de gestion trimestrielle, elle l'est tous les trimestres.

Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'organisme débiteur, à compter de la date de la décision de la commission relative à une demande d'allocation aux adultes handicapés, vaut décision de rejet⁷¹.

En cas de changement d'organisme débiteur de l'allocation, la décision de la commission des droits et de l'autonomie territorialement compétente en premier lieu s'impose sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure⁷².

C. La liquidation du droit

Elle s'effectue au vu de la décision de la CDAPH et après avoir vérifié que le demandeur remplit les conditions administratives et financières exigées⁷³. C'est l'organisme débiteur qui y procède.

La liquidation et le paiement du droit sont donc assurés par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de l'intéressé⁷⁴.

Lorsque le bénéficiaire relève du régime agricole, l'organisme débiteur est la Caisse de mutualité sociale agricole (MSA).⁷⁵

Lorsque le bénéficiaire relève du secteur des marins du commerce et de la pêche maritime, la Caisse Maritime d'Allocations Familiales est l'organisme débiteur.

Lorsque le bénéficiaire relève du secteur de la navigation intérieure, la gestion est assurée par la CAF des Yvelines.

⁶⁷ Article R821-2 al.2 du code de la sécurité sociale

⁶⁸ Cour de cassation Chambre Sociale 11.07.1996, pourvoi n°94-21687

⁶⁹ Article R821-2 al 3 du code de la sécurité sociale

⁷⁰ Cour de cassation Chambre Sociale 11.07.1996, pourvoi n°94-20721

⁷¹ Article R821-2 al 4 du code de la sécurité sociale

⁷² Article R821-2 al 5 du code de la sécurité sociale

⁷³ Article R821-2 du code de la sécurité sociale

⁷⁴ Article R821-6 du code de la sécurité sociale

⁷⁵ Article R821-6 du code de la sécurité sociale

En cas d'hospitalisation dans un établissement de soins, l'organisme débiteur est la CAF ou la MSA du lieu de résidence antérieur à l'entrée dans l'établissement et ce quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Si la détermination de la résidence antérieure est impossible notamment en raison d'une durée d'hospitalisation importante, l'organisme débiteur est la Caf du lieu d'implantation de l'établissement.

En cas d'hébergement en Foyer, Maison d'Accueil Spécialisée ou incarcération, ce type d'hébergement constitue un changement de résidence dès lors qu'il comporte, ou est susceptible de comporter une durée de séjour supérieure à 6 mois, ou que l'intéressé fait état d'un transfert définitif de résidence.

Lorsqu'une personne handicapée est sous tutelle, sous curatelle ou sous mesure d'accompagnement judiciaire, l'organisme débiteur est celui de la résidence du tuteur, du curateur ou du mandataire de justice.⁷⁶

L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement d'allocation indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration⁷⁷.

ATTENTION : Est passible d'une amende de 5 000 Euros quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir l'allocation⁷⁸.

IV. Le mode de calcul

A. Le montant de l'AAH

Depuis le 1^{er} septembre 2008, le montant de l'AAH ne se calcule plus par référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Le montant de l'AAH est fixé par décret et sa revalorisation est au moins égale à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac pour l'année considérée⁷⁹.

Le montant de l'AAH varie en fonction des ressources de la personne handicapée. Ce maximum est fixé à 800,45 € au 1^{er} septembre 2014.

B. Le plafond de ressources

Le plafond de l'AAH est égal au montant de l'allocation multiplié par douze⁸⁰. Il est déterminé en fonction de l'allocation elle-même et suit donc son évolution.

Ce plafond est doublé lorsque le demandeur est marié et non séparé ou qu'il est lié par un Pacs ou encore s'il vit en concubinage. Il est majoré de moitié par enfant à charge⁸¹.

⁷⁶ Suivi législatif CNAF AAH février 2010

⁷⁷ Article L821-5 du code de la sécurité sociale

⁷⁸ L.114-13 du code de la sécurité sociale

⁷⁹ Article L821-3-1 du code de la sécurité sociale

⁸⁰ Article D821-2 du code de la sécurité sociale

⁸¹ Article L821-3 du code de la sécurité sociale

Le plafond annuel de ressources correspondant au revenu net catégoriel du demandeur ne doit pas dépasser : 9 605,40 euros pour une personne seule, et 19 210,80 euros pour une personne vivant en couple (mariée, vivant en concubinage ou liée par un Pacs). Ce plafond est majoré de 4 802,70 euros par enfant à charge.

C. La détermination de la période de référence

a. En gestion annuelle

Pour les allocataires en gestion annuelle, les ressources à prendre en compte sont celles perçues pendant l'année civile de référence⁸². L'année civile de référence est l'avant-dernière année précédant la période de paiement⁸³ (N-2 / 1^{er} janvier - 31 décembre)

b. En gestion trimestrielle

Pour les bénéficiaires en gestion trimestrielle, sont pris en compte les revenus perçus au cours du trimestre de référence⁸⁴.

Le trimestre de référence correspond aux trois mois civils précédant la période de droits⁸⁵. La période de droit est une période successive de trois mois civils faisant suite au dépôt de la demande d'AAH⁸⁶.

Lorsqu'un allocataire en gestion annuelle débute ou reprend une activité professionnelle, le premier trimestre de référence retenu est celui au cours duquel l'allocataire a débuté ou repris cette activité⁸⁷. Le premier trimestre de droit débute donc le trimestre suivant celui du début ou de la reprise d'activité.

Lorsque deux allocataires de l'AAH sont mariés, concubins, ou liés par un pacte civil de solidarité et sont tous les deux concernés par la gestion trimestrielle, une seule déclaration trimestrielle sera alors à remplir. Le trimestre de référence commun aux deux AAH est déterminé par rapport à celle dont la date d'effet est la plus ancienne⁸⁸.

Pour un ménage de bénéficiaires d'AAH (un actif et un inactif), le mode de calcul de l'AAH est déterminé individuellement au titre de chaque membre du foyer : AAH d'un des membres du couple sur une base annuelle **ET** AAH de l'autre membre du couple sur une base trimestrielle⁸⁹. Les changements de situation professionnelle du conjoint non bénéficiaire du d'AAH n'ont donc pas d'impact sur la détermination de la période de référence (annuelle ou trimestrielle).

⁸² Article R821-4 du code de la sécurité sociale

⁸³ Article R532-3 du code de la sécurité sociale

⁸⁴ I de l'article R821-4-1 du code de la sécurité sociale

⁸⁵ II de l'article R821-4-1 du code de la sécurité sociale

⁸⁶ III de l'article R821-4-1 du code de la sécurité sociale

⁸⁷ III de l'article R821-4-1 du code de la sécurité sociale

⁸⁸ Article R821-4-5 du code de la sécurité sociale

⁸⁹ Article R821-4-3 du code de la sécurité sociale

La détermination du trimestre de référence⁹⁰ lors de la bascule dans le nouveau système (DTR) obéit à la règle suivante :

- lorsque la demande d'AAH émanant de **bénéficiaires isolés** (ou couple avec un seul bénéficiaire d'AAH) est **antérieure au 1^{er} janvier 2011**, le 1^{er} trimestre de référence est octobre-novembre-décembre 2010 pour la détermination des droits à compter de janvier 2011
- lorsque la demande d'AAH émanant de **bénéficiaires isolés** (ou couple avec un seul bénéficiaire d'AAH) est **postérieure au 1^{er} janvier 2011**, les trimestres de référence et de droit sont déterminés par rapport à la date de la demande quelle que soit la date du début ou de reprise d'activité (antérieure ou postérieure à la demande).

La condition pour pouvoir rebasculer dans le mode de calcul annuel est d'avoir cessé toute activité professionnelle pendant 9 mois consécutifs⁹¹. Dans la pratique, un point est fait chaque 1^{er} janvier, il faudra donc, pour pouvoir rebasculer dans le mode de calcul annuel attendre au minimum 9 mois et au maximum 20 mois selon la date à laquelle l'activité a pris fin.

Exemple : si la personne cesse son activité avant ou au plus tard au 1^{er} avril, les 9 mois consécutifs requis de cessation d'activité professionnelle seront bien comptabilisés au 1^{er} janvier de l'année considérée : la personne pourra alors sortir du système de gestion trimestrielle.

Si, en revanche, la personne cesse son activité après le 1^{er} avril ou plus tard, les 9 mois consécutifs requis de cessation d'activité professionnelle ne seront pas comptabilisés au 1^{er} janvier de l'année considérée et il faudra attendre le 1^{er} janvier de l'année suivante pour sortir du système de gestion trimestrielle.

D. La formule de calcul

a. En gestion annuelle

Le calcul annuel est limité aux bénéficiaires identifiés inactifs ou en ESAT sur le mois d'examen des droits (janvier) sous réserve qu'ils n'aient pas basculé en gestion trimestrielle.

Par principe, les ressources prises en compte pour apprécier le droit à l'AAH correspondent au revenu net catégoriel⁹².

Pour obtenir ce revenu net catégoriel, il faut comptabiliser l'ensemble des revenus précisés précédemment pour obtenir le revenu imposable⁹³.

Différents abattements, déductions, neutralisations vont alors s'appliquer pour obtenir le revenu net catégoriel.

Montant mensuel de l'AAH = $\frac{\text{montant du plafond annuel de ressources} - \text{ressources de l'année de référence}}{12}$

12

⁹⁰ Suivi législatif CNAF AAH février 2010

⁹¹ Article R821-4-2 du code de la sécurité sociale

⁹² Article R532-3 du code de la sécurité sociale

⁹³ Cf. II. E « Une condition de ressources » de la présente note

La personne a donc droit, lorsque ses ressources sont inférieures au plafond, à une allocation égale au douzième de la différence entre le montant du plafond et les ressources du demandeur. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser le montant mensuel maximum de l'allocation.

b. En gestion trimestrielle

Le calcul des droits sur une base de ressources trimestrielles concerne :

- Les actifs en milieu ordinaire.
- Les travailleurs indépendants (ETI et auto entrepreneurs)
- les bénéficiaires cessant leur activité ou débutant une activité en ESAT postérieurement à la bascule en gestion trimestrielle.

$\text{Montant mensuel de l'AAH} = \frac{\text{montant du plafond annuel de ressources} - 4 \times \text{ressources du trimestre}}{12}$

E. Les règles de cumul de l'allocation avec les revenus d'activités

a. Le cumul intégral

Pour toute nouvelle activité, la personne peut bénéficier d'un cumul total de son AAH avec les revenus issus d'une nouvelle activité professionnelle, pendant 6 mois par période de 12 mois glissants⁹⁴. Les mois suivants, la personne cumulera partiellement l'AAH avec ses revenus d'activité (*ii. cumul partiel*).

Le cumul peut être mis en œuvre sous réserve que la personne soit en situation d'activité sur le mois d'examen du droit⁹⁵.

La période de cumul intégral démarre au mois de la reprise d'activité.

Que doit-on entendre par « **reprise d'activité** »⁹⁶?

La notion de reprise d'activité s'entend comme tout début ou reprise d'activité exercée à compter de janvier 2011. Elle correspond à la signature d'un nouveau contrat de travail, d'une nouvelle embauche qu'elle soit chez le même employeur ou un autre employeur.

Par conséquent :

- le retour dans l'entreprise faisant suite à un congé sans solde, sabbatique...n'est pas considéré comme une reprise d'activité, sauf si ce retour est assorti de la signature d'un nouveau contrat de travail ou d'un avenant,
- le retour dans l'entreprise faisant suite à un arrêt maladie (indemnisé ou non) n'est pas considéré comme une reprise d'activité,
- la simple prolongation ou renouvellement d'un CDD même lorsque celui-ci est matérialisé par un avenant, n'est pas considéré comme une reprise d'activité,
- en revanche, la transformation d'un CDD (notamment Cirma/cav/Cui...) en CDI, étant matérialisée par la signature d'un nouveau contrat permet l'application de la règle de cumul,

⁹⁴ Article D821-9 1° du code de la sécurité sociale

⁹⁵ Suivi législatif CNAF AAH février 2010

⁹⁶ Suivi législatif CNAF AAH février 2010

- le passage d'une activité en milieu protégé à une activité en milieu ordinaire est considéré comme une reprise d'activité : la mesure de cumul intégral s'ouvre à compter du mois de changement de situation sous réserve des autres conditions.

Fin du cumul intégral⁹⁷:

Le cumul intégral prend fin :

- au 6^{ème} mois de cumul intégral au titre d'une même activité
- au 6^{ème} mois de cumul intégral dans une période de 12 mois
- à compter du mois de mise en œuvre de la mesure de neutralisation (cessation d'activité sans revenu de substitution)

Le mois suivant le dernier mois de cumul intégral, le cumul partiel s'applique sous réserve de la présence de revenus d'activités dans le trimestre de référence.

b. Le cumul partiel⁹⁸

Le cumul partiel ou « abattement 80/40 »⁹⁹ signifie que la personne pourra cumuler partiellement l'AAH avec ses revenus d'activité. Ces revenus seront affectés d'un abattement.

Le cumul partiel s'applique sur les revenus d'activité professionnelle et assimilés¹⁰⁰ :

- du trimestre de référence en logique trimestrielle
- de l'année N-2 en logique annuelle

Il débute:

- à la fin de la période de cumul intégral,
- le mois de la reprise d'activité si, dans les douze mois précédant la reprise d'activité, l'allocataire a déjà bénéficié de six mois de cumul intégral,
- le mois suivant la fin de la mesure de neutralisation (en cas de reprise d'activité suite à une cessation sans revenus de remplacement et droit au cumul intégral épuisé)

Il s'applique quelle que soit sa situation professionnelle sur le mois d'examen du droit.

! Le cumul partiel ne s'applique pas sur les revenus perçus en ESAT que ce soit en logique annuelle ou trimestrielle.

Tant qu'existent des revenus en trimestre de référence ou année de référence, quelle que soit la situation professionnelle sur le mois d'examen du droit, le cumul partiel perdure.

F. Les différents abattements¹⁰¹

a. Les abattements spécifiques AAH

i. L'abattement suite à une réduction d'activité¹⁰²

La mesure d'abattement proportionnel à la réduction d'activité est applicable pour toute réduction d'activité à compter du 1er janvier 2011 du bénéficiaire de l'AAH et/ou de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs.

⁹⁷ Suivi législatif CNAF AAH février 2010

⁹⁸ Cf. a. du F « L'abattement 80/40

⁹⁹ Article D821-9 2° du code de la sécurité sociale

¹⁰⁰ Suivi législatif CNAF AAH février 2010

¹⁰¹ Circulaire CCMSA 2011-011 du 20 mai 2011 Réforme des modalités de calcul de l'Allocation aux Adultes Handicapés

¹⁰² Article R821-4-3 du code de la sécurité sociale

Le principe : Un abattement, dont le montant est fonction de la réduction d'activité constatée est appliqué sur les revenus de la période de référence (trimestre ou année).

L'abattement est mis en œuvre en cas de réduction d'activité d'au moins **2 mois consécutifs**.

Il s'applique uniquement aux revenus de la personne ayant réduit son activité. Il s'agit des revenus d'activité ou assimilés, perçus au cours de l'année civile ou du trimestre de référence, suivants :

- revenus d'activité professionnelle,
- rémunérations perçues en ESAT,
- indemnités journalières de sécurité sociale

Le montant de l'abattement est fonction de la réduction d'activité constatée sur le mois de la réduction :

Abattement de :

- 10% en cas de réduction de la durée de travail comprise entre 10 et 19%
- 20% en cas de réduction de la durée de travail comprise entre 20 et 29%
- 30% en cas de réduction de la durée de travail comprise entre 30 et 39%
- 40% en cas de réduction de la durée de travail comprise entre 40 et 49%
- 50% en cas de réduction de la durée de travail comprise entre 50 et 59%
- 60% en cas de réduction de la durée de travail comprise entre 60 et 69%
- 70% en cas de réduction de la durée de travail comprise entre 70 et 79%
- 80% en cas de réduction de la durée de travail égale ou supérieure à 80%

Début de l'abattement : 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel la modification est intervenue (M+1 de la réduction d'activité)

Fin de l'abattement : dernier jour du trimestre suivant (ou de l'année suivant) celui (ou celle) au cours duquel (de laquelle) prend effet la réduction d'activité.

En cas de réductions successives d'activité au cours de la même période de paiement, on prend en compte la dernière réduction d'activité.

NB : La durée de travail s'apprécie en fonction de la durée légale du temps de travail soit un temps plein de 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

ii. L'abattement 80/40 (ou cumul partiel)

Depuis le 1^{er} janvier 2011, il est possible de cumuler partiellement avec l'AAH des revenus issus d'une activité professionnelle en année de référence ou en trimestre de référence.

Ce cumul s'applique quel que soit la situation professionnelle du titulaire de l'AAH sur le mois d'examen du droit : tous les bénéficiaires de l'AAH (actifs ou inactifs) sont concernés par ce cumul partiel.

L'abattement 80/40 s'applique sur les revenus d'activité du titulaire de l'AAH.

Le cumul partiel ou « abattement 80/40 » signifie que les revenus d'activité professionnelle sont affectés¹⁰³:

- d'un abattement de 80% pour la tranche de revenus inférieurs ou égaux à 30% du Smic brut en vigueur au dernier jour du trimestre de référence

et

- d'un abattement de 40% pour la tranche de revenus supérieurs à 30% du Smic brut en vigueur au dernier jour du trimestre de référence

¹⁰³ Article D821-9 2° du code de la sécurité sociale

! Le cumul partiel (ou « abattement 80/40 ») s'applique en lieu et place de tout abattement fiscal.

NB : cet abattement ne s'applique pas aux revenus tirés d'une activité en ESAT.

iii. Les abattements spécifiques ESAT

Les abattements spécifiques aux ESAT sont ceux appliqués sur les revenus procurés par l'activité exercée en ESAT. Ils s'appliquent :

- au montant de ressources issues de l'évaluation forfaitaire effectué sur la base de 12 fois le montant de l'aide au poste
- au montant des ressources déclarées en période de référence correspondant à 12 mois d'admission au bénéfice de la rémunération garantie.

Leur taux varie en fonction du montant de la part de rémunération garantie par l'ESAT. Cet abattement est égal à¹⁰⁴ :

- 3,5 % lorsque la part de la rémunération garantie financée par l'établissement ou le service est supérieure à 5 % et inférieure à 10 % du SMIC
- 4 % lorsque la part de la rémunération garantie financée par l'établissement ou le service est supérieure ou égale à 10 % et inférieure à 15 % du SMIC
- 4,5 % lorsque la part de la rémunération garantie financée par l'établissement ou le service est supérieure ou égale à 15 % et inférieure à 20 % du SMIC
- 5 % lorsque la part de la rémunération garantie financée par l'établissement ou le service est supérieure ou égale à 20 % et inférieure ou égale à 50 % du SMIC

b. L'abattement de 30%

L'abattement de 30% est prévu¹⁰⁵ :

- en cas de cessation d'activité avec avantage invalidité, vieillesse, accident du travail
- en cas de chômage total ou partiel

Il est appliqué sur les revenus d'activité et indemnités journalières de sécurité sociale et les indemnités chômage de la personne concernée perçues en trimestre ou année de référence.

Il prend effet à compter du 1^{er} jour du 2^{ème} mois civil suivant celui au cours duquel la personne est effectivement indemnisée (M+2).

C'est la **reprise d'activité** qui met fin à l'abattement le 1^{er} jour du mois civil au cours duquel elle intervient (M). L'abattement continue à s'appliquer lorsque la personne au chômage perçoit par exemple des indemnités journalières maladie, est en stage de formation professionnelle...

c. L'abattement fiscal de 10%¹⁰⁶

Les personnes choisissent entre la déduction forfaitaire de 10% ou la déduction de leurs frais réels. L'administration fiscale applique automatiquement la déduction forfaitaire de 10% pour compenser les frais professionnels supportés par les salariés. Cependant, si la personne estime que ses frais professionnels sont supérieurs, elle peut choisir de déduire de ses revenus tous les frais réellement engagés en fournissant les justificatifs.

Le minimum de déduction est de 421 euros. Mais, lorsque la rémunération est inférieure à 421 euros, la déduction est limitée au montant de la rémunération.

¹⁰⁴ Article D821-10 du code de la sécurité sociale

¹⁰⁵ Article R532-5 du code de la sécurité sociale

¹⁰⁶ Article 83 3° du code général des impôts

Le maximum de la déduction est de 12 000 euros, pour chaque membre du foyer.

Dans une logique trimestrielle, il est tenu compte de la valeur connue ou éventuellement revalorisée au dernier jour du trimestre de référence.

d. L'abattement de 20%

L'abattement de 20% s'applique aux revenus d'activité, pensions et rentes viagères perçus au cours du trimestre de référence par le conjoint, concubin ou partenaire de Pacs ainsi qu'à la rémunération garantie, aux pensions et rentes viagères perçues par l'allocataire. Peu importe que le conjoint soit bénéficiaire de l'AAH ou pas.¹⁰⁷

S'agissant des revenus d'activité, cet abattement s'applique aux revenus relevant des catégories suivantes :

- les revenus d'activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole,
- les traitements et les salaires, les pensions, les rentes viagères à titre gratuit et les rémunérations des gérants et associés de sociétés visées par l'article 62 du code général des impôts
- les bénéficiaires agricoles soumis à l'évaluation forfaitaire prévue aux articles 64 et suivants du code général des impôts
- la rémunération garantie mentionnée à l'article L2453-4 du code de l'action sociale et des familles

NB : sont concernés les revenus assimilés aux revenus d'activité professionnels tels que les indemnités journalières de sécurité sociale, les allocations perçues en cas de chômage ou de préretraite.

e. L'abattement personnes âgées ou personnes invalides (PA/PI)

1) La personne doit être âgée de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année de référence ou au dernier jour du trimestre de référence OU être titulaire, quel que soit son âge, avant le 31 décembre de l'année de référence ou au dernier jour du trimestre de référence¹⁰⁸ :

- soit d'une pension d'invalidité militaire d'au moins 40%
- soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40%.

En cas d'infirmités multiples ou successives, les taux de ces incapacités peuvent être cumulés pour apprécier si le taux de 40% est atteint au sein d'un même régime et de même nature.

- Soit détenir la carte d'invalidité d'au moins 80% (l'abattement s'effectue alors sur les ressources de la période de référence comportant la date d'effet de la carte)

NB : il suffit que la condition soit vérifiée sur un jour dans le trimestre ou l'année concerné(e) pour permettre l'application de l'abattement sur le trimestre de droit.

2) La personne doit avoir un revenu net global du foyer qui n'excède pas un certain plafond: elle pourra déduire :

- 2 312 € si ce revenu n'excède pas 14 220 € ;
- et de 1 156 € si ce revenu est compris entre 14 220 € et 22 930 €¹⁰⁹.

! Cet abattement en faveur des personnes âgées ou invalides n'est pas applicable aux revenus d'activité professionnelle perçus par l'allocataire¹¹⁰.

¹⁰⁷ Article R821-4 II 2°) du code de la sécurité sociale

¹⁰⁸ Article 195 du code général des impôts

¹⁰⁹ Article 157 bis du code général des impôts

¹¹⁰ Article R821-4 II 3°) du code de la sécurité sociale

G. La neutralisation en cas de changement de situation

➤ Changement de situation familiale¹¹¹:

Les revenus d'activité professionnelle et les indemnités de chômage ne sont pas pris en compte lorsque le bénéficiaire de l'AAH:

- soit cesse toute activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants ;
- soit est détenu, à moins que l'intéressé ne soit placé sous le régime de semi-liberté.

Par ailleurs, en cas de décès du conjoint ou concubin, il n'est pas tenu compte des ressources perçues par le défunt avant le décès.

En cas de divorce ou séparation légale ou de fait, les ressources de la personne qui conserve la charge du ou des enfants ne sont pas considérées.

On neutralise les revenus à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel intervient le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel prend fin la situation considérée.

Exception : si le changement intervient le premier jour du mois la neutralisation prend effet dès ce mois¹¹².

➤ Changement de situation professionnelle:

- En cas de cessation d'activité sans revenu de remplacement (non inscrit comme demandeur d'emploi)¹¹³ :

Lorsque l'allocataire, son conjoint, son concubin ou partenaire de Pacs (bénéficiaire ou non de l'AAH) a cessé toute activité professionnelle ou à caractère professionnel sans revenu de remplacement, ses ressources sont appréciées sans tenir compte des revenus d'activité professionnelle ou à caractère professionnel ni des indemnités de chômage perçues par l'intéressé pendant l'année ou le trimestre de référence.

Cette neutralisation s'applique à compter du 1^{er} jour mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation et perdure jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui de la reprise d'une activité professionnelle ou à caractère professionnel par l'intéressé

Exception : si le changement de situation intervient le premier jour du mois, la neutralisation prend effet dès ce mois¹¹⁴.

- En cas de cessation d'activité et inscription comme demandeur d'emploi indemnisé (indemnisation permettant neutralisation) ou non¹¹⁵ :

En cas de situation de chômage d'au moins deux mois de date à date, les revenus d'activité professionnelle, les indemnités de chômage et les IJ de sécurité sociale de la période de référence (annuelle ou trimestrielle) ne sont pas pris en compte.

Cette neutralisation s'applique à compter du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation et tant que les revenus d'activité professionnelle, les IJ de sécurité sociale

¹¹¹ Article R532-4 du code de la sécurité sociale

¹¹² Suivi législatif CNAF AAH février 2010

¹¹³ Article R821-4-4 du code de la sécurité sociale

¹¹⁴ Suivi législatif CNAF AAH février 2010

¹¹⁵ Suivi législatif CNAF Ressources septembre 2009 et Suivi législatif CNAF AAH février 2010

et les IJ chômage perçus avant le changement de situation subsistent en trimestre ou année de référence.

➤ **En cas de cumul de l'AAH et du Revenu de Solidarité Active (RSA) socle¹¹⁶ :**

Neutralisation des ressources de l'année ou du trimestre de référence si la personne a perçu le Rsa socle le mois précédent.

H. Le cas particulier des travailleurs d'ESAT

Les règles de cumul de l'AAH avec les revenus des personnes handicapées issus de leur activité en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ont été prévues par la loi du 11 février 2005¹¹⁷.

Cette loi a remplacé la garantie de ressources versée aux travailleurs handicapés en ESAT par une rémunération garantie¹¹⁸ qui s'élève, pour les travailleurs handicapés admis dans un ESAT exerçant une activité à caractère professionnel à temps plein, à un montant compris entre 55 % et 110 % du salaire minimum de croissance (SMIC)¹¹⁹.

La rémunération garantie se compose¹²⁰ :

- d'une part financée par l'ESAT
- d'une aide au poste

Réexamen du droit à l'AAH lors de l'admission en ESAT :

Lorsqu'un titulaire de l'AAH, accueilli en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) est admis au bénéfice de la rémunération garantie, le droit à l'allocation est réexaminé.

En effet, au moment de l'admission du travailleur handicapé en ESAT, l'organisme débiteur de l'AAH suspend les paiements et réexamine le droit à l'allocation, avec effet au premier jour du mois civil d'attribution de l'aide au poste¹²¹.

Les revenus d'activité à caractère professionnel qui avaient été pris en compte pour l'attribution de l'AAH sont alors neutralisés et remplacés par une somme égale à 12 fois le montant de l'aide au poste due pour le premier mois complet d'attribution de cette aide¹²².

De la même manière, pour les périodes de paiement suivantes, et tant que l'intéressé n'est pas présent pendant une année civile de référence complète au sein de l'ESAT, les revenus d'activité à caractère professionnel qui avaient été pris en compte pour l'attribution de l'AAH sont neutralisés et remplacés par une somme égale à 12 fois le montant de l'aide au poste due au titre du mois précédant l'ouverture de la période de paiement considérée¹²³.

¹¹⁶ Suivi législatif CNAF Ressources septembre 2009 et Suivi législatif CNAF AAH février 2010

¹¹⁷ Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

¹¹⁸ Article L243-4 du code de l'action sociale et des familles

¹¹⁹ Article R243-5 du code de l'action sociale et des familles

¹²⁰ Article R243-6 du code de l'action sociale et des familles

¹²¹ Article D821-10 du code de la sécurité sociale

¹²² Article D821-10 du code de la sécurité sociale

¹²³ Article D821-10 du code de la sécurité sociale

Lorsque l'intéressé a été présent pendant une année civile de référence complète au sein de l'établissement, il est tenu compte pour l'attribution de l'AAH de la rémunération garantie perçue par l'intéressé pendant l'année civile de référence¹²⁴.

A titre indicatif, les trop-perçus au titre de l'allocation aux adultes handicapés ou des allocations auxquelles elle est censée se substituer s'imputent sur les versements ultérieurement effectués au titre de ces allocations après réexamen des droits, ou font l'objet d'un reversement par l'allocataire¹²⁵.

Abattement sur les revenus d'activité en ESAT pris en compte pour le calcul de l'AAH :

Cf. p 23

Plafonnement du cumul entre l'AAH et les revenus d'ESAT :

Lorsque l'AAH est versée en complément de la rémunération garantie versée aux travailleurs handicapés en ESAT, le cumul de ces deux prestations est plafonné¹²⁶.

Le cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de la rémunération garantie ne peut excéder 100% du SMIC brut calculé pour 151,67 heures¹²⁷.

Lorsque l'allocataire est marié et non séparé ou est lié par un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage, ce pourcentage est majoré de 30%.

Lorsqu'il a un enfant ou un ascendant à sa charge, ce pourcentage est majoré de 15 %.

Lorsque le total de l'allocation aux adultes handicapés et de la rémunération garantie excède ce montant, l'allocation est réduite en conséquence.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2007 ; elles s'appliquent aux droits ouverts à l'AAH antérieurement à cette date.

V. Le versement

A. Le début du versement

L'allocation est attribuée à compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande, mensuellement et à terme échu¹²⁸.

B. La durée du versement¹²⁹

L'allocation, lorsque la personne présente une incapacité permanente d'au moins 80%, est accordée pour une période au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans. Si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable, la période d'attribution peut excéder cinq ans sans toutefois dépasser dix ans, quand elle est accordée à une personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal 80%.

¹²⁴ Article D821-10 du code de la sécurité sociale

¹²⁵ Article D821-10 du code de la sécurité sociale

¹²⁶ Article L821-1 dernier alinéa du code de la sécurité sociale

¹²⁷ Article D821-5 du code de la sécurité sociale

¹²⁸ Article R821-8 du code de la sécurité sociale

¹²⁹ Article R821-5 du code de la sécurité sociale

En revanche, lorsque la personne peut prétendre au bénéfice de l'AAH parce qu'elle présente une incapacité permanente entre 50% et 79% et une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, l'AAH est accordée pour une période de un à deux ans.

Une révision des droits reste toutefois possible avant la fin de la période fixée, en cas de modification de l'incapacité du bénéficiaire et ce, à la demande de l'intéressé, de l'organisme débiteur ou du préfet de département.

C. La réduction de l'allocation

A partir du premier jour du mois suivant une période de soixante jours révolus passés dans un établissement de santé, dans une maison d'accueil spécialisée (MAS), ou dans un établissement pénitentiaire (sauf régime de semi-liberté, chantiers extérieurs, bracelets électroniques...), le montant de l'allocation aux adultes handicapés est réduit de sorte que son bénéficiaire conserve 30 % de son montant mensuel maximum de l'AAH¹³⁰.

Il est cependant précisé que l'intéressé ne peut recevoir une allocation plus élevée que celle qu'il percevrait s'il n'était pas hospitalisé, placé dans une maison d'accueil spécialisée (MAS) ou incarcéré.

Ainsi, par principe, la diminution de l'AAH a lieu lors de placement à temps plein pris intégralement en charge par l'assurance maladie (hors forfait journalier) ou par l'Etat dans le cas de l'incarcération.

Le jour d'entrée est considéré comme jour d'hospitalisation, mais pas le jour de sortie.

L'allocation sera à nouveau versée sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la personne n'est plus hospitalisée, hébergée ou incarcérée dans un établissement pénitentiaire¹³¹.

Exception :

Cependant, l'AAH continuera d'être versée dans son intégralité dans plusieurs cas précis¹³² :

- pour l'allocataire qui est astreint au paiement du forfait journalier
- pour l'allocataire qui a au moins un enfant ou un ascendant à sa charge
- pour l'allocataire dont le conjoint ou le concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Les bénéficiaires hospitalisés non astreints au forfait journalier dont l'allocation est déjà réduite à l'entrée en vigueur des dispositions soit au 1^{er} juillet 2005, bénéficie d'un maintien des droit acquis. Ils continuent à bénéficier de leur allocation aux conditions antérieures si cela leur est plus favorable.

***Rappel :** La personne handicapée qui, dans l'attente d'être admise dans l'établissement pour adultes désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, est maintenue au-delà de l'âge de vingt ans dans un établissement pour enfants handicapés, perçoit l'allocation aux adultes handicapés qui lui aurait été versée dans l'établissement pour adultes désigné¹³³.*

¹³⁰ Article R821-8 du code de la sécurité sociale

¹³¹ Article R821-8 du code de la sécurité sociale

¹³² Article R821-8 du code de la sécurité sociale

¹³³ Article R821-9 du code de la sécurité sociale et voir note juridique : Amendement Creton

D. Le renouvellement

L'allocation peut faire l'objet d'une avance sur les droits supposés si, à l'expiration de la période de versement, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé de la demande de renouvellement¹³⁴.

S'agissant des bénéficiaires de l'AAH soumis à l'obligation de remplir la déclaration trimestrielle de ressources (DTR) : en cas de non retour de la DTR¹³⁵, une avance est versée automatiquement pendant deux mois. Son montant est égal à 50% du montant de la dernière allocation calculée.

Attention ! En l'absence de fourniture de la DTR constatée au 3^{ème} mois du trimestre, l'avance est transformée en INDU, et l'indu est récupérable sur les autres prestations/allocations (APL par exemple) en raison du principe de la fongibilité.

E. La fin du versement

L'allocation cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies¹³⁶.

Outre les cas où la personne ne remplit plus les conditions fixées, la personne perd le bénéfice de l'allocation lorsqu'elle peut prétendre à un autre avantage de vieillesse ou d'invalidité ou rente d'accident du travail : elle doit faire valoir cet avantage en priorité¹³⁷.

En revanche, la personne pourra se voir verser une AAH différentielle, dans les cas où le montant de ces avantages n'excède pas le montant de l'AAH.

Néanmoins, lorsque le bénéficiaire de l'AAH fait valoir son droit à un avantage vieillesse, invalidité ou rente d'accident du travail, l'AAH continue de lui être servie jusqu'à ce que l'avantage auquel il a droit soit effectivement perçu. Cela implique l'envoi avant toute suspension, d'un avis demandant à l'intéressé de justifier du dépôt d'une demande pour l'octroi de cet avantage¹³⁸.

Exemple : la CNAF a précisé les modalités applicables s'agissant de la pension d'invalidité et de l'allocation supplémentaire d'invalidité¹³⁹.

Un délai de trois mois est laissé aux personnes pour faire valoir leurs droits à la pension d'invalidité et l'allocation supplémentaire d'invalidité.

Après l'écoulement de ce délai :

- soit la CAF a reçu dans le délai imparti le récépissé de dépôt de demande et verse l'AAH jusqu'à liquidation de la pension

- soit la CAF n'a pas reçu dans le délai imparti le récépissé de dépôt de demande et elle suspend le versement de l'AAH à compter du 4^{ème} mois

- soit la CAF réceptionne au-delà des trois mois le récépissé de demande qui a été formulée dans le délai de trois mois : elle reprend le versement à la date de la suspension

- soit la CAF réceptionne au-delà des trois mois le récépissé de demande qui a été formulée après l'écoulement du délai de trois mois : elle reprend le versement à compter du mois suivant la demande de pension

¹³⁴ Article L821-7-1 du code de la sécurité sociale

¹³⁵ Article R821-4-5 du code de la sécurité sociale

¹³⁶ Article L552-1 du code de sécurité sociale

¹³⁷ Cf. I C. Le caractère subsidiaire de l'AAH

¹³⁸ Cour de cassation Chambre Sociale 18.10.1990, pourvoi n° 88-13323

¹³⁹ Suivi législatif CNAF AAH février 2010

VI. Le contentieux

A. L'action en répétition de l'indu

L'action en répétition d'indu est l'action par laquelle l'organisme débiteur d'une prestation recouvre les sommes qu'il a versées à tort.

Tout paiement indu d'AAH est, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, récupéré sur l'allocation à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. L'indu est récupérable sur les autres prestations/allocation (APL par exemple) en raison du principe de la fongibilité¹⁴⁰

L'action intentée par un organisme payeur en recouvrement d'allocation indûment payées, se prescrit au terme de deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.¹⁴¹

Par ailleurs, les caisses de sécurité sociale sont les seules à pouvoir réduire ou remettre, en cas de précarité de la situation, le montant des sommes indûment versées¹⁴².

La caisse est fondée à réclamer les sommes versées à une personne en instance de divorce et autorisée à résider séparément, lorsque pendant une période elle a repris la vie commune avec son conjoint, et ce même si celui-ci ne participait pas aux dépenses du ménage, et n'apportait aucun secours financier¹⁴³.

B. Les recours possibles

Contre les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) :

- recours à l'amiable : si la personne ou son représentant légal estime que la décision méconnaît ses droits, elle peut alors demander l'intervention d'une personne qualifiée qui proposera des mesures de conciliation. L'engagement de cette procédure de conciliation suspend les délais de recours¹⁴⁴ + L143-9-1 CSS Les notifications des décisions rendues par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées rappellent à la personne les voies de recours, ainsi que le droit de demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation conformément à l'article L. 146-10 du code de l'action sociale et des familles ou de bénéficier des procédures de traitement amiable des litiges prévues à l'article L. 146-13 du même code. (personne référente)
- recours contentieux : devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale par toute personne et organisme intéressé¹⁴⁵. Ce recours est dépourvu d'effet suspensif¹⁴⁶.

En premier ressort, le recours doit être porté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) dans les deux mois de la notification de la décision.

¹⁴⁰ Article L821-5-1 du code de la sécurité sociale

¹⁴¹ Article L821-5 du code de la sécurité sociale

¹⁴² Cour de cassation Chambre Sociale 06.05.1993, pourvoi n°91-14531

¹⁴³ Cour de cassation Chambre Sociale 12.10.1989, pourvoi n°87-13848

¹⁴⁴ Article L146-10 du code de l'action sociale et des familles

¹⁴⁵ Article L241-9 du code de l'action sociale et des familles

¹⁴⁶ Cela signifie que le recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale n'empêche pas l'application de la décision prise par l'organisme débiteur et qui fait l'objet d'une contestation.

En appel, le recours contre la décision du tribunal du contentieux de l'incapacité doit être porté devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision en premier ressort¹⁴⁷.

Contre les décisions de la CAF :

Les différends auxquels peuvent donner lieu l'attribution de l'AAH par la CAF, relève du contentieux général de la sécurité sociale¹⁴⁸.

- recours amiable : la décision de rejet doit être contestée obligatoirement devant la commission de recours amiable dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision¹⁴⁹.
- recours contentieux : postérieurement à la phase amiable, un recours pourra être porté devant le tribunal des affaires de la Sécurité Sociale (TASS) dans les deux mois suivant la notification de la décision ou suivant le mois de silence de la commission valant rejet¹⁵⁰.

DROITS ANNEXES :

Diminution de la facture téléphonique :

Les personnes physiques qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés et qui ont souscrit un abonnement au service téléphonique fixe auprès d'un opérateur, bénéficient, sur leur demande, d'une réduction de leur facture téléphonique¹⁵¹.

Affiliation gratuite à l'assurance maladie :

Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis à un autre régime obligatoire d'assurance maladie ont droit aux prestations des assurances maladie et maternité¹⁵².

¹⁴⁷ Article R143-23 du code de la sécurité sociale

¹⁴⁸ Article L821-5 du code de la sécurité sociale

¹⁴⁹ Article R142-1 du code de la sécurité sociale

¹⁵⁰ Article R142-1 du code de la sécurité sociale

¹⁵¹ Article R20-34 code des postes et télécommunications électroniques

¹⁵² Article L381-27 du code de la sécurité sociale